



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

---

**Société CRISTAL UNION à VILLETTE-SUR-AUBE**

---

**Projet de remplacement de l'unité de déshydratation d'alcool brut D6**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-1231 du 11 mai 2011 modifié, autorisant l'exploitation d'installations de distillerie et de sucrerie situées sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 avril 2019 au Service Évaluation Environnementale de la DREAL du Grand Est et complétée le 20 octobre 2020, présentée par la société CRISTAL UNION, relatif au projet de remplacement de l'unité de déshydratation d'alcool brut pour son site d'Arcis ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 20-385 du 22 novembre 2020 ;

### **Considérant les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (site SEVESO Seuil Bas) ;
- qui consiste en l'installation d'une nouvelle unité de déshydratation d'alcool brut pour son site d'Arcis, augmentant ainsi le volume de production d'éthanol carburant de 1 300 hl par jour au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des installations classées déjà soumise à autorisation sur le site de la société CRISTAL UNION à VILLETTE-SUR-AUBE ;
- qui nécessite également l'ajout d'une chaudière de 12 tonnes par heure, fonctionnant au gaz naturel, sur l'installation de combustion de la distillerie au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées déjà soumise à autorisation sur le site de la société CRISTAL UNION à VILLETTE-SUR-AUBE ;
- qui consiste aussi à adapter la puissance des TAR de 3,2 MW par rapport à une puissance thermique totale évacuée pour le site de 156 MW au titre de la rubrique 2921.a de la nomenclature des installations classées déjà soumise à enregistrement sur le site de la société CRISTAL UNION à VILLETTE-SUR-AUBE ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein de l'emprise actuelle des installations de distillerie et de sucrerie situées sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE et exploitées par la société CRISTAL UNION ;

### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- le projet ne modifie pas la nature des risques d'accident présentés par l'établissement, à savoir les risques d'incendie et d'explosion, et les effets liés à ces risques sont maintenus à l'intérieur des limites du site,
- le projet est situé sur une rétention qui dirige par gravité le liquide vers une fosse de rétention déportée via un regard siphonide. De ce fait, le scénario de feu de nappe n'a pas lieu d'être pris en compte en cas de perte de confinement liquide au niveau du nouvel atelier de déshydratation D6,
- les faibles rejets de COV et d'acétaldéhydes supplémentaires d'environ 0,05 % sont canalisés et dirigés vers une colonne de lavage déjà existante à la distillerie,
- l'augmentation de flegmasses (condensats d'évaporation) est intégralement recyclée en fermentation durant l'intercampagne. Pendant la campagne betteravière, elle représente une augmentation d'environ 7 m<sup>3</sup>/jour pour un rejet total de la distillerie de l'ordre de 2 200 m<sup>3</sup>/jour,
- le projet a un impact supplémentaire sur le prélèvement d'eau pour l'appoint des TAR de la nouvelle installation D6 d'environ 170 m<sup>3</sup>/jour, soit un appoint supplémentaire d'environ 85 m<sup>3</sup>/jour pour un appoint total des TAR de la distillerie de 950 m<sup>3</sup>/heure,
- le projet a également un impact sur la consommation de gaz naturel supplémentaire de la nouvelle installation D6 d'environ 175 Nm<sup>3</sup>/heure pour une consommation moyenne de gaz de la distillerie de 2 650 Nm<sup>3</sup>/heure,
- l'ajout de la chaudière de puissance 12 tonnes par heure sur l'installation de combustion de la distillerie (puissance comprise entre 8 et 9 MW) est compensé par la suppression de la chaudière de secours en sucrerie de 8,4 MW qui n'est déjà plus raccordée au réseau,

**Considérant** que le projet ne modifie pas les stockages d'alcool, ni la production d'alcool brut sur le site et qu'il ne modifie donc pas le classement actuel du site Seveso seuil bas,

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact, et que le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

### Décide

#### **Article 1<sup>er</sup> : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une nouvelle unité de déshydratation d'alcool brut D6, présenté par la société CRISTAL UNION pour son site d'Arcis, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une nouvelle unité de déshydratation d'alcool brut D6, présenté par la société CRISTAL UNION pour son site d'Arcis, **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46 II du code de l'environnement (modification non substantielle).**

#### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le

26 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :  
Monsieur le préfet de l'Aube

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par voie postale (25, Rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX) ou par le biais de l'application télérécoeurs ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr))